ARTICLE II

Au deuxième paragraphe des dispositions préliminaires (2), substituer ce qui suit:

Le mot surveillance signifie que les personnes ne sont pas isolées, qu'elles Obtiennent tout de suite la libre pratique, mais que l'autorité sanitaire de la localité ou des localités où elles se rendent est prévenue de leur arrivée. Elles lourent de la libre pratique, mais que l'autorité sanitaire de la localité ou des localités où elles se rendent est prévenue de leur arrivée. Elles lourent de la libre pratique, mais que l'autorité sanitaire de la localité ou des localités où elles se rendent est prévenue de leur arrivée. pourront être soumises au lieu d'arrivée à un examen médical, et l'on pourra contrê de le commises au lieu d'arrivee a un examen medicar, constitut poser les questions nécessaires à la constatation de leur état de santé. Dans le constatation de le précessaire, la surtout territoire où la Partie Contractante compétente le juge nécessaire, la surl'eillance peut comprendre l'obligation de se présenter, lors de l'arrivée, et ensuite a intervalles fixes pendant la durée de la surveillance, devant l'Officier de santé de la ville, de la région ou de l'endroit où les intéressés se rendent.

ARTICLE III

Les définitions suivantes sont ajoutées aux Dispositions préliminaires:

5. Les termes typhus, typhus fébrile et typhus exanthématique, dans la Convention, seront considérés comme ne se rapportant qu'au typhus épidémique transmis.

6. Les termes Stegomia, Stegomia (Aedes aegypti) et Stegomia calopus des generales des aegypti et tous (Aedes aegypti) et Stegomia, Stegomia (Aedes aegypti) et Stegomia autres aegypti) seront considérés comme comprenant Aedes aegypti et tous autres aegypti) seront considérés comme comprenant de l'autres moutisques susceptibles d'être des vecteurs de fièvre jaune.

ARTICLE IV

A l'Article I, ajouter ce qui suit:

Chaque Partie Contractante doit, en plus des maladies visées spécifique-et la dans le présent Article, savoir: la peste, le choléra, la nevre jaune, le gleuses qui , aviser l'UNRRA de l'apparition de toutes autres maladies contables qui , aviser l'UNRRA de l'apparition de l'uNRRA, constitue une variole, present Article, savoir de l'apparition de toutes autres manaures connections qui, de l'avis de l'avis de l'avis de l'avis de l'avis de l'avis de leur propagation ou la possibilité de leur propagation de l'avis de l'avis de leur propagation de l'avis de leur propagation de l'avis de leur propagation de la possibilité de leur propagation de l'avis de l'avi nenace qui, de l'avis de cette Partie ou de l'avis de l'UNRRA, conseille sation à trap d'autres pays, par leur propagation ou la possibilité de leur propagation à trap d'autres pays, par leur propagation ou la possibilité de leur propagation à trap d'autres pays, par leur propagation ou la possibilité de leur propagation à trap d'autres pays, par leur propagation ou la possibilité de leur propagation à trap d'autres pays, par leur propagation ou la possibilité de leur propagation à trap d'autres pays, par leur propagation ou la possibilité de leur propagation de l'une de l'avis de l'une de l' gation à travers les frontières. Elle doit tenir l'UNRRA au courant du dévelop-dissent de le le l'extension. Les pement de la maladie et des mesures prises pour en empêcher l'extension. Les dispositions de la maladie et des mesures prises pour en été modifiées ou comdispositions de la Convention de 1926, telles qu'elles ont été modifiées ou compléiées par la Convention de 1926, telles qu'elles ont été modifies maladies par la présente Convention, s'appliquent aux susdites autres maladies présente Convention, s'appliquent inapplicables. contagieuses, à moins qu'elles ne soient nettement inapplicables.

Londres ou Washington" y sont substitués. Dans l'Article 3, paragraphe 2, le mot "Paris" est supprimé et les mots A l'Article 3 ajouter ce qui suit:

Afin de faciliter le prompt et scrupuleux accomplissement des dispositions réglentes, les Parties Contractantes accorderont priorité à toutes communications susceptibles de permettre à l'UNRRA de juger rapidement la situation de l'apprende de permettre à l'UNRRA de juger rapidement la situation de l'apprende de permettre à l'UNRRA de juger rapidement la propagation Allons susceptibles de permettre à l'UNRRA de juger rapidement la situation d'ant de l'apparition d'une de ces maladies et d'informer les gouvernements de la luis puissont. afaltant de l'apparition d'une de ces maladies et d'informer les gouvernement de la qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires pour combattre la propagation maladie à transfer de la propagation de la maladie à transfer de la propagation de la maladie à transfer de la propagation de la propagati de la maladie à travers leurs frontières.

Après l'Article 5, insérer ce qui suit: lornaticle 5A. En outre, tout en appliquant le système de notification et d'action de 1926, qui leste plein preserit dans la Partie I, Chapitre I, de la Convention de 1926, qui d leste pleinement en vigueur, les Parties à la présente Convention de 1920, qua dans la partie I, Chapitre I, de la Convention devront transhet pleinement dans la Partie I, Chapitre I, de la la présente Convention devront dans la Partie I de la la présente Convention devront dans la Partie I de la l'UNRRA les notifications et autres renseignements prévus la Partie I de la CONRRA les notifications et autres renseignements prévus dans la Partie I de la Convention de 1926.